



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 5 mars 2013

Service Eau et Risques chargé de la Police de l'Eau
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Nos réf. : 34.2012.00144

Responsable unité : E. MUTIN

Affaire suivie par : P. BOYER

Tél. 04.34.46.62.19 - Fax : 04.34.46.62.34

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC A.R.

Objet : Accord sur dossier de déclaration - Collecte et traitement des eaux usées – commune de LE TRIADOU.

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à la construction d'une station d'épuration pour la commune de LE TRIADOU, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Le récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet (urbanisme, défrichement...) et que vous possédiez la maîtrise foncière des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 26 septembre 2012.

Il va de soi cependant que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la commune et du Maire pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

En outre, j'attire votre attention sur l'utilité d'instaurer un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire ; dans ce périmètre, il est souhaitable qu'aucune construction nouvelle ne soit admise et que les documents d'urbanisme soient, si nécessaire, adaptés en ce sens.

Monsieur le Maire
de LE TRIADOU
Mairie
34270 LE TRIADOU

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34.46.60.00

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 064 Montpellier cedex 02
implantation service : Millénaire 233 rue Marconi 34000 MONTPELLIER

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des appels d'offres sur performances qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, vous êtes tenu de nous en informer en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration doit être affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Le Triadou, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault durant une période de six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Risques

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,

Eric MUTIN



Copie : A.R.S.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM 34**
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire rue Marconi
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 Mars 2013

RECEPISSE DE DECLARATION concernant la construction de la station d'épuration – commune de LE TRIADOU Dossier n° 34.2012.00144

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/I/101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° DDTM 34 2013 01 02844 en date du 15 janvier 2013 donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2012 et la note complémentaire du 14 janvier 2013 présentées par la commune de LE TRIADOU, enregistrée sous le n° 34.2012.00144 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE LE TRIADOU

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lits plantés de roseaux à deux étages – lagunage existant 3 bassins – infiltration au niveau de la troisième lagune dont la réalisation est prévue sur la commune de LE TRIADOU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 24 septembre 2012 et la note complémentaire du 14 janvier 2013 ainsi qu'aux prescriptions énoncées par l'hydrogéologue agréé dans son avis en date du 10 juillet 2012.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 26 septembre 2012. Il doit être affiché en mairie de LE TRIADOU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Chef du Service Eau Risques

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,

Eric MUTIN



Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de LE TRIADOU

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration 24 septembre 2012 et la note complémentaire du 14 janvier 2013.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Les effluents seront de type domestique.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. L'impact des débordements de temps sec du PR de Machessolles restent très préjudiciables à la qualité des eaux souterraines, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent être très vigilants sur l'entretien des pompes de relevage et intervenir immédiatement en cas de dysfonctionnements simultanés des 2 pompes alimentant le PR. Une sécurisation de l'alimentation électrique est également nécessaire.

Localisation PR	EH raccordés	Surverse- exutoire
PR Allée de Machessolles parcelle n° 46 6 section AD	700	Ruisseau Vallat de Machessolles
PR des Tennis	2 habitations	Pas de surverse
PR rue Roumanissière	6 habitations	Pas de surverse

Filière de traitement :

Capacité : 700 E.H.

Charge hydraulique :

⇒ volume moyen journalier de temps sec: 115 m³/j

⇒ débit de pointe horaire temps sec : 16,9 m³/h

⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 50 m³/h

⇒ débit de référence : 196 m³/j.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 42 kg/j
- ⇒ DCO ((120g/hab/j) : 84 kg/j
- ⇒ MEST (70g/hab/j) : 49 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 10,5 kg/j
- ⇒ PT (2 g/hab/j) : 1,4 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de LE TRIADOU lieu dit La Lizière: parcelles n° 230 - section OC (coordonnées Lambert 93 du portail d'entrée : X : 769334 – Y : 6293813) – Lagunes parcelles n° 1 et 3 section AE.

La filière de type filtre plantés de roseaux à 2 étages – lagunage existant 3 bassins dont la troisième lagune est réhabilitée en lagune d'infiltration comprend :

- . dégrillage automatique
 - . filtre planté de roseaux à 2 étages :
 - . 1er étage : 3 filtres en parallèle (surface unitaire : 280 m2 – surface totale 840 m2).
 - . 2ème étage : 2 filtres en parallèle (surface unitaire : 280 m2 – surface totale 560 m2)
 - . canalisation de transfert aux lagunes
 - . lagunage naturel 3 lagunes existant réutilisé. Deux bassins de lagunage imperméables. La troisième lagune est réhabilitée en lagune d'infiltration.
- Seules les eaux domestiques préalablement traitées seront introduites au niveau des installations d'infiltration.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2013.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Les effluents seront infiltrés dans le sol dans le troisième bassin de lagunage réhabilité en lagune d'infiltration.

Le niveau de rejet, en amont des lagunes, respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Le poste de relèvement doivent être télésurveillé. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Le site d'infiltration doit faire l'objet de contrôles et de surveillances réguliers pour déceler tout dysfonctionnement (avis de l'hydrogéologue agréé du 10 juillet 2012).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Compte tenu de la vulnérabilité du système aquifère dans la zone du projet, des mesures préventives et si nécessaires des mesures d'intervention ou curatives seront prises conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire du 14 janvier 2013.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé (avis de juillet 2012) les constructions du quartier des Courtougous situées sur les parcelles à proximité du projet seront raccordées au réseau public d'eau potable.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

Travaux en Rivière :

Les travaux de mise en place de la canalisation de refoulement dans la traversée du Vallat de Machessolles se dérouleront en période d'assec. Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux en rivière (DICTR) au préalable à adresser à la DDTM.

Périmètre de protection :

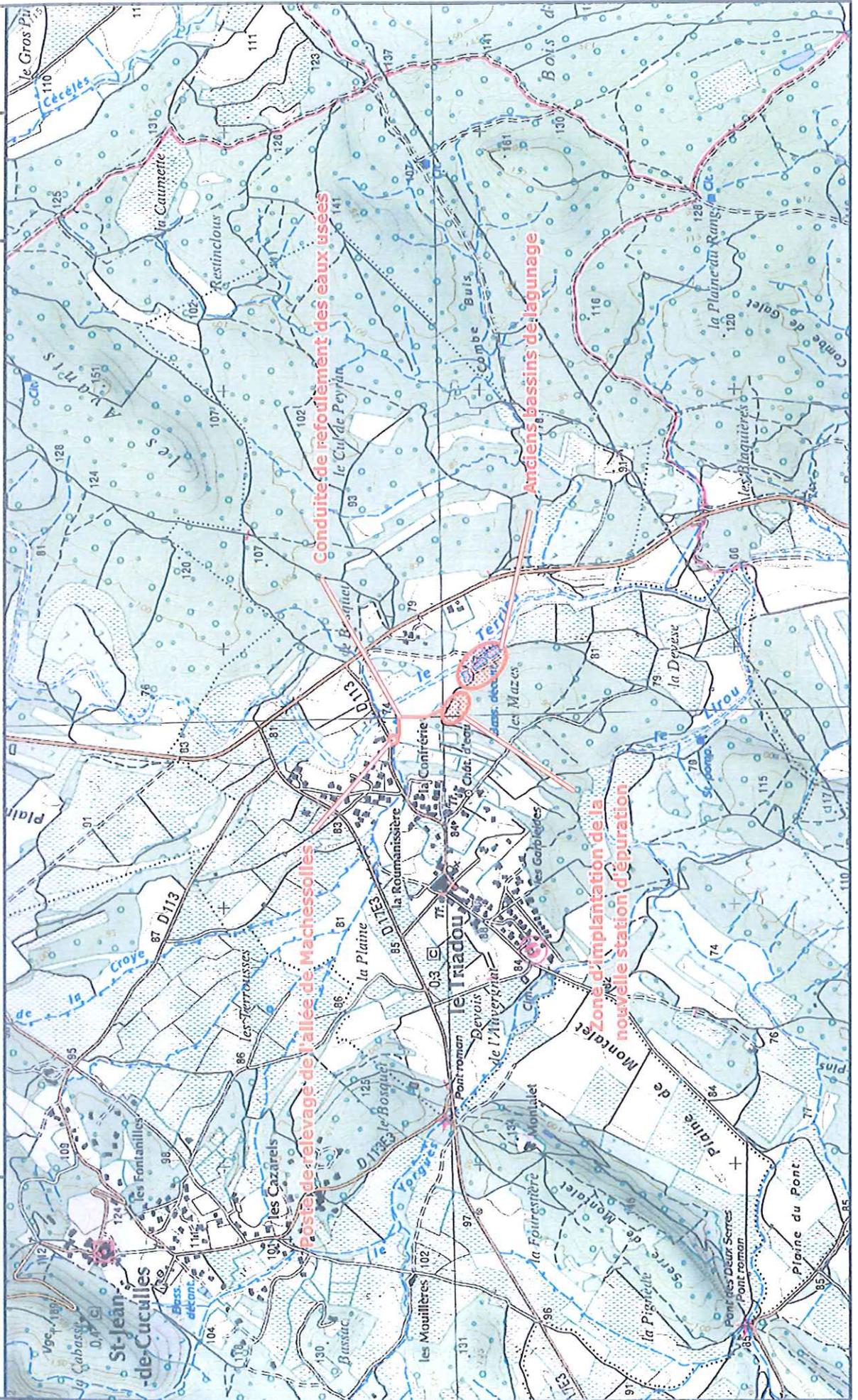
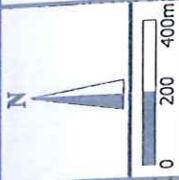
Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 5 mars 2013

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Extension de la station d'épuration communale du Triadou (34)

1



LEGENDE

- Plantation de roseaux : 4/m²
- Voivre stabilisée 0/80 et 0/31,5 mm
- Voivre stabilisée légère 0/31,5 mm
- Conduite d'eau potable PEHD 40 mm
- Bouche de lavage
- Canalisation d'eaux usées enterrée
- Canalisation d'eaux usées aérienne
- Sens d'écoulement des eaux usées
- Fourreau électrique
- Côte terrain fini
- Haut de talus : H3/V2
- Bas de talus : H3/V2
- Clôture simple torsion : hauteur 2 m

